



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/22**

Luxembourg, le 17 mai 2022

Arrêts dans l'affaire C-600/19 Ibercaja banco,  
dans les affaires jointes C-693/19 SPV Project 1503 et C-831/19 Banco di  
Desio e della Brianza e.a., ainsi que dans les affaires C-725/19 Impuls  
Leasing România et C-869/19 Unicaja Banco

**Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs : les principes  
procéduraux nationaux ne peuvent faire obstacle aux droits que les justiciables  
tirent du droit de l'Union**

*Le principe d'effectivité exige un contrôle efficace du caractère potentiellement abusif des clauses*

Par ses arrêts de ce jour, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur plusieurs demandes préjudicielles introduites par des juridictions espagnoles, italienne et roumaine, portant sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE <sup>1</sup> concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

La Cour est interrogée sur la question de savoir si des principes procéduraux nationaux, tels que l'autorité de la chose jugée, peuvent limiter les pouvoirs des juges nationaux, notamment de l'exécution, afin d'apprécier le caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles. Des principes de droit procédural interne ne permettant pas cette appréciation au niveau de l'exécution, y compris d'office par le juge de l'exécution, du fait de l'existence de décisions juridictionnelles nationales préalables sont-ils compatibles avec la directive 93/13 ?

La Cour rappelle à cet égard l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, **le principe de l'autorité de la chose jugée**. En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que les décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour l'exercice de ces recours ne puissent plus être remises en cause <sup>2</sup>.

Cela étant, tout d'abord, la Cour rappelle que le système de protection mis en œuvre par la directive 93/13 repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information <sup>3</sup>. Eu égard à une telle situation d'infériorité, la directive 93/13 prévoit que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs. Il s'agit d'une disposition impérative qui tend à substituer à l'équilibre formel du contrat un équilibre réel <sup>4</sup>.

Ensuite, la Cour indique que le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 <sup>5</sup> et que les États membres sont obligés de prévoir des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives <sup>6</sup>.

En principe, le droit de l'Union n'harmonise pas les procédures applicables à l'examen du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle, et celles-ci relèvent, dès lors, de l'ordre juridique interne des États membres. Les dispositions procédurales nationales doivent satisfaire **le**

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

<sup>2</sup> Arrêt du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones, [C-40/08](#).

<sup>3</sup> Arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, [C-421/14](#).

<sup>4</sup> Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., [C-154/15](#), [C-307/15](#) et [C-308/15](#) (voir [CP n° 144/16](#)).

<sup>5</sup> Arrêt du 14 mars 2013, Aziz, [C-415/11](#) (voir [CP n° 30/13](#)).

<sup>6</sup> Arrêt du 26 juin 2019, Addiko Bank, [C-407/18](#).

**principe d'effectivité**, c'est-à-dire remplir une exigence de protection juridictionnelle effective <sup>7</sup>. À cet égard, la Cour estime que, en l'absence de contrôle efficace du caractère potentiellement abusif des clauses du contrat concerné, le respect des droits conférés par la directive 93/13 ne saurait être garanti <sup>8</sup>.

C'est sur la base de ces considérations que la Cour rend les quatre arrêts de ce jour.

### **Affaire C-869/19, Unicaja Banco**

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant L à Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria SAU, aux droits de laquelle a succédé Unicaja Banco SA, au sujet de l'absence de relevé d'office par le juge national d'appel d'un moyen tiré de la violation du droit de l'Union. L'établissement bancaire a consenti à L un prêt hypothécaire. Ce contrat prévoyait une « clause plancher » en vertu de laquelle le taux variable ne pouvait être inférieur à 3 %. L a formé un recours contre cet établissement, aux fins d'obtenir la nullité de cette clause et la restitution des sommes indûment perçues, en soutenant que cette clause devait être déclarée abusive en raison de son manque de transparence. Le juge de premier degré a fait droit au recours, tout en limitant dans le temps les effets restitutoires en application d'une jurisprudence nationale. Le juge d'appel, saisi par l'établissement bancaire, n'a pas ordonné la restitution totale des montants perçus au titre de la « clause plancher », dès lors que L n'avait pas interjeté appel du jugement rendu en première instance. Selon le droit espagnol, si une partie du dispositif d'un jugement n'est attaquée par aucune des parties, la juridiction en appel ne peut pas lui ôter tout effet ou le modifier. Cette règle présente des similitudes avec l'autorité de la chose jugée. **La Cour suprême espagnole** a donc interrogé la Cour quant à la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union, notamment quant à la circonstance qu'une juridiction nationale, saisie d'un appel contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indûment payées par le consommateur en vertu d'une clause déclarée abusive, ne peut soulever d'office un moyen tiré de la violation de la directive 93/13 ni ordonner la restitution totale desdites sommes.

En rappelant sa jurisprudence, **la Cour réaffirme que le droit de l'Union s'oppose à une jurisprudence nationale qui limite dans le temps les effets restitutoires aux seules sommes indûment versées en application d'une clause abusive après le prononcé de la décision judiciaire ayant constaté ce caractère abusif** <sup>9</sup>.

La Cour estime également que l'application des principes de procédure juridictionnelle nationale en cause est de nature à rendre impossible ou excessivement difficile la protection de ces droits, portant ainsi atteinte au principe d'effectivité. En effet, **le droit de l'Union s'oppose à l'application de principes de procédure juridictionnelle nationale, en vertu desquels une juridiction nationale, saisie d'un appel contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indûment payées par le consommateur en vertu d'une clause déclarée abusive, ne peut soulever d'office un moyen tiré de la violation de cette disposition ni ordonner la restitution totale desdites sommes**, lorsque l'absence de contestation de cette limitation dans le temps par le consommateur concerné ne saurait être imputée à une passivité totale de la part de celui-ci.

### **Affaire C-600/19, Ibercaja banco**

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant MA à Ibercaja Banco SA au sujet d'une **demande de paiement des intérêts dus à l'établissement bancaire en raison de la non-exécution** par MA et PO du **contrat de prêt hypothécaire** conclu entre ces parties. Le tribunal compétent a prononcé l'exécution du titre hypothécaire détenu par Ibercaja Banco et a autorisé la saisie à charge des consommateurs. Ce n'est qu'au cours de la procédure d'exécution, précisément après la vente aux enchères de l'immeuble hypothéqué, que MA a invoqué le caractère abusif de la clause relative aux intérêts moratoires et de la clause plancher, c'est-à-dire

<sup>7</sup> Arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, [C-776/19 à C-782/19](#) (voir [CP n° 100/21](#)).

<sup>8</sup> Arrêt du 4 juin 2020, Kancelaria Medius, [C-495/19](#).

<sup>9</sup> Arrêt Gutiérrez Naranjo e.a., [C-154/15](#), [C-307/15](#) et [C-308/15](#), précité.

quand l'effet de la chose jugée et de la forclusion ne permettent ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif des clauses ni au consommateur d'invoquer le caractère abusif desdites clauses. Le contrat a fait l'objet d'un examen d'office au moment de l'ouverture de la procédure d'exécution hypothécaire sans toutefois que l'examen des clauses litigieuses soit explicitement mentionné ni motivé.

Selon la Cour, **le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui, en raison de l'effet de l'autorité de la chose jugée et de la forclusion, ne permet ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles dans le cadre d'une procédure d'exécution hypothécaire ni au consommateur, après l'expiration du délai pour former une opposition, d'invoquer le caractère abusif de ces clauses dans cette procédure ou dans une procédure déclarative subséquente, lorsque lesdites clauses ont fait l'objet d'un examen d'office par le juge de leur caractère éventuellement abusif, mais que la décision juridictionnelle autorisant l'exécution hypothécaire ne comporte aucun motif, même sommaire, attestant de l'existence de cet examen, ni indique que l'appréciation portée par ce juge à l'issue dudit examen ne pourra plus être remise en cause en l'absence de l'opposition formée dans ledit délai.**

Toutefois, **lorsque la procédure d'exécution hypothécaire a pris fin et les droits de propriété ont été transférés à un tiers, le juge ne peut plus procéder à un examen du caractère abusif de clauses contractuelles** qui conduirait à l'annulation des actes transférant la propriété ni remettre en cause la sécurité juridique du transfert de propriété déjà opéré envers un tiers. **Le consommateur doit néanmoins, dans une telle situation, être en mesure d'invoquer, dans une procédure subséquente distincte, le caractère abusif des clauses** du contrat de prêt hypothécaire afin de pouvoir exercer effectivement et pleinement ses droits au titre de la directive en vue d'obtenir réparation du préjudice financier causé par l'application de ces clauses.

#### **Affaires jointes C-693/19, SPV Project 1503, et C-831/19, Banco di Desio e della Brianza e.a.**

Les demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant, d'une part, SPV Project 1503 Srl et Dobank SpA en tant que mandataire de Unicredit SpA à YB et, d'autre part, Banco di Desio e della Brianza SpA et d'autres établissements de crédit à YX et ZW, au sujet de **procédures d'exécution forcée fondées sur des titres exécutoires ayant acquis l'autorité de la chose jugée**. Les juges italiens de l'exécution s'interrogent sur le caractère abusif de la clause pénale et de celle prévoyant un intérêt moratoire des contrats de financement, ainsi que sur le caractère abusif de certaines clauses des contrats de cautionnement. C'est sur la base de ces contrats que les créanciers ont obtenu des injonctions de payer devenues définitives. Cependant, les juges relèvent que, en vertu des principes de droit procédural interne, en l'absence d'opposition par le consommateur, l'autorité de la chose jugée d'une injonction de payer recouvre le caractère non abusif des clauses du contrat de cautionnement, et ce même en l'absence de tout examen explicite, par le juge ayant prononcé cette injonction, du caractère abusif de ces clauses.

La Cour estime qu'une telle réglementation nationale **est susceptible de vider de sa substance l'obligation incombant au juge national de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles**. L'exigence d'une protection juridictionnelle effective requiert que le juge de l'exécution puisse apprécier, y compris pour la première fois, le caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles qui ont servi de fondement à une injonction de payer prononcée par un juge à la demande d'un créancier et contre laquelle le débiteur n'a pas formé d'opposition.

#### **Affaire C-725/19, Impuls Leasing România**

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant IO à Impuls Leasing Romania IFN SA, au sujet d'une opposition à l'exécution contre des actes d'exécution forcée visant un contrat de crédit-bail. Le juge roumain indique que le contrat de crédit-bail, sur la base duquel la procédure d'exécution forcée a été diligentée, contient certaines clauses qui pourraient être considérées comme abusives.

Cependant, la réglementation roumaine ne permet pas au juge de l'exécution d'une créance, saisi d'une opposition à cette exécution, d'apprécier, d'office ou à la demande du consommateur, le caractère abusif des clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel formant titre exécutoire, au motif qu'il existe un recours de droit commun à l'occasion duquel le caractère abusif des clauses d'un tel contrat peut être contrôlé par le juge saisi de ce recours. Certes, saisi d'un recours distinct de celui relatif à la procédure d'exécution, le juge du fond dispose de la faculté de suspendre ladite procédure. Toutefois, le consommateur sollicitant la suspension de la procédure d'exécution est tenu de verser une caution, calculée sur la base de la valeur de l'objet du recours.

Or, selon la Cour, il est vraisemblable qu'un débiteur en défaut de paiement ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour constituer la garantie requise. En outre, ces frais ne peuvent décourager le consommateur de saisir le juge aux fins de l'examen de la nature potentiellement abusive des clauses, ce qui apparaît d'autant plus le cas lorsque la valeur des recours formés excède largement la valeur totale du contrat.

**La Cour estime donc que le droit de l'Union ne permet pas une telle réglementation nationale.**

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral et le résumé des arrêts ([C-600/19](#), [C-693/19](#) et [C-831/19](#), [C-725/19](#), [C-869/19](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.*